

RÈGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE

Edition 2013

Le présent règlement de liquidation partielle de la Caisse de pensions Swatch Group (ci-après la Caisse) s'appuie sur les articles 53b et 53d de la LPP, ainsi que sur les articles 27g et 27h de l'OPP2.

1. CONDITIONS

- 1.1. Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque :
- a) l'effectif des assurés actifs du Swatch Group en Suisse subit une réduction considérable;
 - b) une restructuration conduit à une modification considérable de l'effectif des assurés actifs du Swatch Group en Suisse;
 - c) un contrat d'affiliation qui entraîne une diminution considérable de l'effectif des assurés actifs du Swatch Group en Suisse est résilié.
- 1.2. Une diminution de l'effectif des assurés actifs du Swatch Group est considérable si elle est d'au moins 10% et qu'elle conduit à une réduction d'au moins 10% des capitaux de prévoyance des actifs pour les lettres a) et c) ci-dessus.

Il s'agit d'une restructuration selon lettre b) si des domaines d'activité du Swatch Group sont abandonnés, vendus, ou ont été modifiés d'une autre façon de manière significative et que cela a provoqué une modification de l'effectif des assurés actifs du Swatch Group d'au moins 5% et conduit à une modification des capitaux de prévoyance des actifs d'au moins 5%. Seuls les assurés concernés par la restructuration sont pris en considération.

Les assurés actifs qui quittent la Caisse pour des motifs sans rapport avec les conditions qui ont conduit à une liquidation partielle, notamment les assurés actifs avec un contrat de travail à durée déterminée, ne sont pas concernés par cette dernière.

- 1.3. Sont déterminants selon l'article 1.1, la diminution pour les lettres a) et c) ci-dessus se produisant pendant une année civile et la modification selon lettre b) qui se produisent dans une période de 12 mois après la décision des organes compétents de l'entreprise quant au début de la restructuration. Si les mesures de restructuration prévoient elles-mêmes une période plus longue ou plus courte, cette dernière est déterminante.
- 1.4. Les conditions et les modalités en cas d'intégration d'un nouveau groupement d'assurés sont à régler dans la convention d'affiliation y relative. Le Conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, prendra toutes mesures utiles pour préserver les droits acquis et les prétentions des assurés.

2. OBLIGATION D'ANNONCER DE L'EMPLOYEUR

- 2.1. En cas de réduction de l'effectif ou en cas de restructuration, les employeurs et la Caisse doivent se concerter aussi tôt que possible, le cas échéant déjà dans la phase confidentielle. Les employeurs doivent mettre à disposition du Conseil de fondation toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

3. CERCLE DES DESTINATAIRES

- 3.1. Le cercle des destinataires comprend les assurés actifs qui quittent la Caisse conformément à l'article 1 du présent règlement, les assurés actifs restant dans la Caisse, ainsi que les bénéficiaires de rentes assurés à la date d'ouverture de la liquidation partielle.

4. FORME DE TRANSFERT

- 4.1. Il y a sortie collective, lorsqu'au moins 300 destinataires passent ensemble dans une même institution de prévoyance.
- 4.2. Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il en résulte un droit individuel pour des sorties individuelles et un droit individuel ou collectif pour une sortie collective, à une part des fonds libres.
- 4.3. Lors d'une sortie collective, en plus du droit individuel ou collectif aux fonds libres, il y a un droit collectif proportionnel aux provisions, réserves techniques d'assurance et aux réserves sur placements. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si les risques actuariels sont également cédés. Le Conseil de fondation doit prendre une décision sur ce point.
- 4.4. Le droit proportionnel aux provisions, réserves techniques d'assurance et aux réserves sur placements est à réduire dans la mesure où les destinataires sortants ont moins contribué à leur constitution que les destinataires restants.
- 4.5. Il n'y a pas de droit collectif aux provisions, réserves techniques d'assurance et aux réserves sur placements si la liquidation partielle est causée par le groupe collectif sortant.
- 4.6. Lors d'une sortie collective, le droit à une part des fonds libres, provisions, réserves techniques d'assurance et des réserves sur placements est toujours collectif, s'ils sont nécessaires au rachat de provisions et réserves correspondantes de l'institution de prévoyance reprenante. Le Conseil de fondation doit décider si ces conditions sont remplies.
- 4.7. Le droit aux fonds libres, provisions, réserves techniques d'assurance et aux réserves sur placements des destinataires restant dans la Caisse est toujours collectif, de même qu'un éventuel découvert.

5. FONDS LIBRES, PROVISIONS, RÉSERVES TECHNIQUES D'ASSURANCE, RÉSERVES SUR PLACEMENTS ET DÉCOUVERT

- 5.1. Par fonds libres, on entend le résultat positif de la somme des actifs du bilan commercial, sous déduction:
- des réserves sur placements;
 - des provisions;
 - des réserves de contribution de l'employeur;
 - des passifs transitoires;
 - d'autres créances et dettes;
 - des capitaux de prévoyance; et
 - des réserves techniques d'assurance.

Les réserves sur placements, respectivement les provisions et réserves techniques d'assurance sont prises en considération selon les dispositions réglementaires et les directives de la Caisse en vigueur.

- 5.2. Si, à la date déterminante, la Caisse présente un découvert technique selon l'article 44 OPP2, les prestations de libre passage des destinataires sortants sont à réduire proportionnellement au découvert technique en application de l'article 7.2. L'avoir de vieillesse selon article 15 LPP ne peut pas être réduit. Si la prestation de libre passage des destinataires sortants a déjà été transférée sans réduction, ces derniers doivent en restituer le montant.

Cette réduction peut avoir lieu à titre provisoire lorsqu'une liquidation partielle est constatée. La réduction provisoire ne vaut que pour les assurés présumés concernés par la liquidation partielle. Elle doit être expressément désignée en tant que telle. Après la procédure de liquidation partielle, la Caisse établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence additionnée des intérêts au sens des articles 2 LFLP et 7 OLP, un éventuel intérêt moratoire étant dû à partir du 30^{ème} jour après l'entrée en force du plan de répartition.

6. DATE DÉTERMINANTE ET BILAN

- 6.1. La date déterminante pour la fixation des fonds libres, provisions, réserves techniques d'assurance et des réserves sur placements, respectivement du découvert, est la date du bilan approuvé par l'organe de révision qui suit la fin de la période qui a conduit à la liquidation partielle.
- 6.2. Pour la fixation des fonds libres, provisions, réserves techniques d'assurance et des réserves sur placements, respectivement le découvert, on prendra en considération à la date déterminante, le rapport de liquidation partielle établi par l'expert en prévoyance professionnelle.

Les frais administratifs découlant de la liquidation partielle sont provisionnés dans le rapport de liquidation partielle.

- 6.3. Si les actifs et passifs déterminants se modifient de plus de 5 % entre la date de liquidation partielle et le transfert des fonds libres, provisions, réserves

techniques d'assurance et des réserves sur placements, il y a lieu de procéder à une adaptation.

- 6.4. Pour déterminer une éventuelle adaptation, le bilan précédant le transfert des fonds est déterminant.

7. PLAN DE RÉPARTITION ET RÉDUCTION

- 7.1. Le montant du découvert, des fonds libres, provisions, réserves techniques d'assurance et des réserves sur placements est calculé proportionnellement aux capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des assurés actifs à la date déterminante, selon l'article 6, et appliqué proportionnellement aux capitaux de prévoyance transférés des assurés actifs sortants, adaptés selon l'alinéa 2, et des bénéficiaires de rentes.
- 7.2. Les capitaux de prévoyance individuels des assurés actifs sortants sont réduits des apports (apports de libre passage, rachats et des transferts suite à divorce reçus par la Caisse) et augmentés des versements (retraits effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des transferts suite à divorce versés par la Caisse), effectués durant les 24 mois qui précèdent la date déterminante.
- 7.3. Au vu des frais occasionnés, les montants inférieurs à CHF 50.00 ne sont pas versés.
- 7.4. Si la Caisse doit fournir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré les fonds, ces derniers doivent lui être remboursés en plus de la prestation de libre passage.

8. RENONCIATION À L'EXÉCUTION D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE

- 8.1. Avec l'accord de l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse renonce à une réduction des prestations de libre passage ou à une distribution des fonds libres s'il s'ensuit des frais disproportionnés (notamment frais administratifs supplémentaires pour la Caisse, frais relatifs à la vérification par l'organe de révision et aux divers travaux réalisés par l'expert en prévoyance professionnelle). En cas de répartition des fonds libres, si le montant moyen à distribuer est inférieur à CHF 500.00, la liquidation partielle est considérée comme disproportionnée par rapport aux frais engendrés.

9. PROCÉDURE

9.1. Le Conseil de fondation doit constater la situation de la liquidation partielle et décider sa réalisation. Il doit particulièrement constater la raison qui a conduit à la liquidation partielle et fixer la période au sens de l'art. 1.3.

9.2. Le Conseil de fondation fixe, dans le cadre des dispositions légales et de ce règlement, ainsi que sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle:

- les fonds libres,
- les provisions, réserves techniques d'assurance et les réserves sur placements,
- le découvert technique,
- le plan de répartition.

Il doit en informer l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle.

9.3. Le Conseil de fondation informe les bénéficiaires de rentes et les assurés actifs concernés par la liquidation partielle. Cette information a lieu par le moyen que le Conseil de fondation juge adéquat. Le Conseil de fondation avise les bénéficiaires de rentes et les assurés actifs qu'ils ont la possibilité de consulter le rapport de liquidation partielle et le plan de répartition au siège de la Caisse, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication faite par le Conseil de fondation.

9.4. Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes disposent d'un délai de 30 jours pour faire vérifier par l'Autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition et lui demander de rendre une décision, ceci pour autant que leurs différends n'aient pu être réglés d'entente avec le Conseil de fondation. Le délai de 30 jours pour s'adresser à l'Autorité de surveillance court à partir de la constatation écrite par le Conseil de fondation de l'échec de la procédure de conciliation.

9.5. Si l'Autorité de surveillance doit rendre une décision, celle-ci peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, auprès du Tribunal administratif fédéral. Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Président du Tribunal ne le décide.

10. EXÉCUTION

10.1. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles-ci ont pu être réglées d'un commun accord, le Conseil de fondation exécute le plan de répartition, sous condition d'être en possession d'une confirmation écrite de l'Autorité de surveillance qu'elle n'a pas non plus reçu de réclamation.

10.2. Le transfert du droit individuel aux fonds libres intervient de la manière suivante:

- pour les assurés actifs sortants: en complément de leur prestation de libre passage;

- pour les bénéficiaires de rentes sortants: sous forme, soit d'un versement en espèces, soit d'une augmentation de rentes, selon décision du Conseil de fondation.

10.3. Le Conseil de fondation détermine le mode de transfert du patrimoine qui peut intervenir, à titre universel, selon les règles de la Loi sur la fusion ou, à titre singulier, selon les règles du CO.

10.4. Pour des transferts collectifs un contrat de transfert peut être établi, dans lequel le genre et l'étendue des risques transférés sont à relever. Le transfert des droits individuels se fait conformément aux art. 5 à 7, respectivement 25f de la LFLP.

11. INTÉRÊTS

11.1. Lors de sorties individuelles ou collectives, aucun intérêt n'est dû sur les fonds libres à transférer pendant la procédure de liquidation partielle. Dès l'entrée en force de droit du plan de répartition, l'intérêt correspond au taux minimal LPP selon l'art. 12 OPP2.

11.2. Lors de sorties collectives, il n'existe aucun droit à des intérêts sur les provisions, réserves techniques d'assurance et les réserves sur placements.

12. ORGANE DE RÉVISION

L'organe de révision de la Caisse confirme, dans son rapport annuel, l'exécution en bonne et due forme de la liquidation.

13. DÉCISION, MODIFICATION, DESTINATION

13.1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 18 février 2013 et remplace le précédent.

L'Autorité de surveillance a approuvé ce règlement le 24 mai 2013.

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Toute modification de ce règlement doit être approuvée par l'Autorité de surveillance.

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



P. Stierli
Président du Conseil
de fondation



Ph. Salomon
Directeur